

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)

8 avenue de Verdun
33430 Bazas

Références : 23-1042
Code AIOT : 0005200366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR) implanté ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 Bazas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 novembre 2023 fait suite aux deux départs de feu qui ont eu lieu le mardi 21 novembre 2023, pendant le démantèlement des installations industrielles. Elle portait sur les conditions de mise en œuvre du démantèlement et la mise en sécurité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONMARTY et Fils SAS (Groupe PREMDOR)
- ROUTE DE BORDEAUX ZI du Roc - BP 13 33430 Bazas
- Code AIOT : 0005200366
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Fonmarty & Fils était spécialisée dans la fabrication de portes et blocs-portes. Leur activité était réglementée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993, actualisé par l'arrêté du 17 décembre 2015 qui fixe les prescriptions de fonctionnement. L'établissement était initialement autorisé pour le travail du bois et l'application de vernis et colle (rubriques ICPE 2410 et 2940) ; suite aux modifications de la nomenclature, le classement actuel correspondant au dernier niveau d'activité porté à la connaissance de l'administration est celui de l'enregistrement.

Par jugement en date du 5 juillet 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'entreprise. La cessation de l'activité de l'établissement a été notifiée à l'administration le 26 juillet 2023 par Christophe Mandon, société ekip, en sa qualité de liquidateur judiciaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2021, article Article R512-46-25	Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de se rendre compte que de nombreux potentiels de dangers subsistaient dans l'établissement, en particulier les sciures et poussières du système d'aspiration des sciures et de son silo, et que les opérations de démantèlement présentaient des risques d'incendie et d'explosion et devaient être arrêtées jusqu'à la mise en sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2021, article Article R512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

L'inspection a permis de se rendre compte du contexte des deux départs de feu du mardi 21 novembre. Le premier départ de feu a eu lieu lors d'opérations de découpe au chalumeau du cyclofiltre du bâtiment 25 : les poussières encore présentes dans le filtre ont pris feu, mais le feu ne s'est pas propagé, l'installation étant déconnectée du reste du réseau d'aspiration à ce moment. Le second départ de feu a eu lieu peu de temps après, sous le silo de stockage des sciures, lors de la découpe au chalumeau d'une conduite métallique du système d'aspiration ; cette conduite débouche sur l'intérieur du silo quelques mètres plus haut, mais le feu ne s'y est pas propagé.

L'inspection a par ailleurs permis de se rendre compte que de nombreux potentiels de dangers subsistent dans l'établissement. Des matières combustibles, sciures, bois d'oeuvre et produits finis, se trouvent encore dans les ateliers et hangars qui faisaient l'objet d'opérations de démantèlement le jour de l'inspection, générant un risque d'incendie. Des produits dangereux pour l'environnement, ou des containers de matière liquide non identifiée (ayant souvent l'apparence de la peinture), sont disséminés à l'intérieur de l'établissement, hors rétention, notamment à l'extérieur du local de stockage n°23, générant un risque de pollution. L'ancienne cuve de fuel dans le local 18 sonne creux, ce qui semble indiquer qu'elle a été vidangée au moins partiellement, mais l'état des locaux et la présence de reliquats de fuel dans un seau à proximité laisse planer un doute important sur le fait qu'elle ait été dégazée et correctement mise en sécurité : une intervention sur cette cuve en l'état aurait des conséquences funestes pour les intervenants. Enfin, il a été constaté que le silo de sciures (local 14) est plein aux deux tiers : pour mémoire, l'explosion de ce silo suite à l'inflammation des poussières combustibles qu'il contient est le risque dimensionnant de l'établissement tel qu'identifié dans son étude de dangers, avec des effets irréversibles s'étendant jusqu'à l'extérieur du site.

Dans ce dernier cas, l'inspection a permis de conclure que des travaux de déconstruction du silo, ou des gaines du système d'aspiration des sciures qui y aboutissent en particulier, présentent un risque de propagation de flamme jusqu'au silo, et par là un risque d'explosion, avec une probabilité d'occurrence sensiblement supérieure à celle estimée par l'étude des dangers de l'établissement, du fait de la suppression de certaines des mesures de maîtrise des risques correspondantes (zonage ATEX du silo).

Par ailleurs, l'inspection a noté que les sociétés intervenant dans l'établissement ne faisaient l'objet d'aucune supervision ni coordination, et ne disposaient pas de plan de prévention des risques, contrairement à l'obligation qui est faite à l'exploitant conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail (notamment pour les travaux de démolition, et la présence de matières facilement inflammables).

Observations :

L'exploitant devra cesser toute opération de démantèlement sur les installations présentant des

risques d'incendie ou d'explosion jusqu'à la suppression des potentiels de danger de l'établissement. Du fait des constats précédents, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Gironde un arrêté de mesures d'urgence afin d'interdire les opérations de démantèlement dans l'établissement, jusqu'à la suppression des potentiels de danger rémanants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour